

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type J.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 284 dont effectif hébergement : 172 Effectif visiteurs : 172 Effectif personnel : 113

Effectif classement : 569

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 1 - Asservir au système de sécurité incendie (SSI) une des deux portes de la salle à manger du service LISKAMM afin de garantir le compartimentage de la zone. (Art. CO 45 et U 10)
- 2 - Fournir le rapport de vérifications des portes automatiques. (Art. CO 48)

- DESENFUMAGE

- 3 - Faire contrôler, par un technicien compétent, le désenfumage manuel. (Art. DF 9)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 4 - Parfaire l'isolement du local TGBT. (Art. EL 9 et Art. CO 28)

- ASCENSEURS

- 5 - Lever les cinq observations du rapport de vérification quinquennale ascenseur émises par le bureau de contrôles APAVE en date du 2 février 2023. (Art. MS 72)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Garantir l'information d'adressage pour les personnels en cas de déclenchement du système de sécurité incendie (SSI). (Art. MS 69)
- 7 - Lever les deux observations du rapport de vérifications du système de sécurité incendie (SSI) émises par SIEMENS en date du 12 septembre 2023. (Art. MS 72)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- issues de secours : satisfaisant ;
- portes coupe-feu : satisfaisant ;
- désenfumage : satisfaisant ;
- électricité / éclairage de sécurité : satisfaisant - en veille ;
- système de sécurité incendie : satisfaisant - essai sur DAI dans la circulation du R+1, zone Hirmentaz et chambre.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Sous-Préfet,
Le Président de la Commission,
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ